



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2015-DLP/BUPE-37 du 07 JAN, 2015

**imposant à la société FONDERIE LORRAINE SAS, dont le siège social est situé rue de la République à GROSBLIEDERSTROFF, des prescriptions complémentaires visant à acter la mise en place de garanties financières pour son installation située sur le territoire de la commune de GROSBLIEDERTSROFF.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-260 du 18 décembre 2008, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2012-DLP/BUPE-220 du 20 mars 2013 et n° 2013-DLP/BUPE-199 du 11 juillet 2013, autorisant la société FONDERIE LORRAINE SAS à exploiter un établissement de fonderie, de moulage et d'usinage de pièces en aluminium sur la commune de GROSBLIEDERSTROFF ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 8 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société FONDERIE LORRAINE SAS à GROSBLIEDERSTROFF sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2552 de la nomenclature des Installations Classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 € ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des Installations Classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle,

## ARRETE

### **Article 1** - Champ d'application

La société FONDERIE LORRAINE SAS, dont le siège social est situé : Rue de la République à GROSBLIEDERSTROFF, est tenue de se conformer, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de GROSBLIEDERSTROFF aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### **Article 2** - Garanties financières

#### **Article 2.1** - *Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 2.2** - *Montant des garanties financières*

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 133 400 € TTC (avec un indice TP01 fixé en juillet 2014 à 700,4 et un taux de la TVA de 20%).

#### **Article 2.3** - *Modalités de constitution des garanties financières*

L'exploitant devra constituer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

#### Article 2.4 - *Renouvellement des garanties financières*

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 2.5 - *Actualisation des garanties financières*

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### Article 2.6 - *Révision du montant des garanties financières*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### Article 2.7 - *Absence de garanties financières*

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 2.8 - *Appel des garanties financières*

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- ⇒ soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### Article 2.9 - *Levée de l'obligation de garanties financières*

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions

mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 3 - Changement d'exploitant**

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-260 du 18 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 4 - Quantités maximales de déchets et produits dangereux pouvant être entreposés**

A tout moment, les quantités de déchets et de produits dangereux sans valeur marchande pouvant être entreposés dans ces installations de fonderie et moulage de métaux et ses activités connexes ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 5 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 6 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 : Délais et voies de recours :**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 8** : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GROSBLIEDERSTROFF et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GROSBLIEDERSTROFF.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREGUEMINES, le maire de GROSBLIEDERSTROFF, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2015.DLP/BUPE-37 du 07 JAN, 2015

**Quantités maximales de déchets et produits dangereux pouvant être entreposés citées à l'article 4 :**

Type de déchets et produits	Code	Nature	Quantité maximale sur site (en tonne)
Produits et Déchets dangereux	15 02 02*	DIS	6.06
	16 02 13*	DEEE	0.34
	16 05 04*	Aérosols	0.19
	20 01 21*	Néons	0.18
	18 01 03*	DASRI	0.01
	15 01 10*	Fûts/Cubis	6.94
	10 03 27*	Boues de fosses	8.42
	12 01 14*	Eau + Boues + Graisse	9.58
	13 01 13*	Huiles	4.36
	13 05 08*	Eau + hydrocarbures	9.16
	19 02 17*	Concentrat	28.86
Déchets non dangereux	12 01 07	Boues de grenaille	6.62
	19 12 02	FAC	9.18
	17 01 07	Gravats	13.16
	20 03 01	DIB	1.82
	15 01 01	Carton	2.06
	15 01 03	Bois	2.20
	15 01 02	Plastique fin	0.60
	19 08 12	Boues de station biologique	42.18
	16 06 04	Piles	0.06
	16 02 14	Cartes électroniques	0.18
	17 04 01	Cuivre	1.94
	17 04 05	Acier	1.90
	10 03 16	Crasses	30.48
	10 10 99	Déchets gras	9.84
	12 01 03	Copeaux	23.02